

**Procès- verbal de la réunion de la
Séance du 12 Septembre 2016
Convocation du 1 septembre 2016**

L'an deux mil seize, le douze septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Boncé sous la présidence de Monsieur HARDOUIN Hervé, Maire.

Étaient présents : Gilles RICHER, Eliane TARDIF, Thomas DUHAMEL – Adjoint, Benjamin MAGUET Estelle DESNAULT, Bruno LOCHET, Sébastien DAMAS, Joël DELAUNAY, Éric GERMOND.

Était absent non excusé : Bernard FAUCONNIER

Madame DESNAULT Estelle est nommée secrétaire de séance.

Le Procès-verbal du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité

2016- 25 : Régime indemnitaire : modification délibération du 29 septembre 2014

Il convient de modifier le tableau récapitulatif de la délibération du 29 septembre 2014 concernant l'IAT suivant :

Filière	Grade	Effectif	Coefficient multiplicateur voté (compris entre 0 et 8)	Crédit global (Montant de référence annuel x coefficient x effectif =€)
administrative	Adjoint administratif de 1 ère classe	1	1.81	$464.29 * 1.81 = 840.39 * 15/35 = 360.15 \text{ € /an soit } 30.01 \text{ € / mois}$
technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1	1.81	$449.29 * 1.81 = 813.21 * 17.30/35 = 401.95 \text{ € /an soit } 33.49 \text{ € / mois}$

Le Conseil doit délibérer sur un coefficient multiplicateur maximal, Monsieur le Maire décide du coefficient qu'il applique à chacun des agents dans la fourchette de coefficient décidé par le conseil municipal.

Il convient donc de modifier le tableau :

Filière	Grade	Effectif	Coefficient multiplicateur voté (compris entre 0 et 8)	Crédit global maximal (Montant de référence annuel x coefficient x effectif =€)
administrative	Adjoint administratif de 1 ère classe	1	5	$464.29 * 5 = 2321.45 * 15/35 = 1591.85 \text{ € /an soit } 82 \text{ € / mois}$
technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1	5	$449.29 * 5 = 2246.45 * 17.30/35 = 1123.22 \text{ € /an soit } 149.76 \text{ € / mois}$

Le conseil Municipal accepte à l'unanimité, la modification de la délibération du 29 septembre 2014

2016- : Régime indemnitaire : MISE EN PLACE DU RIFSEEP modèle délibération à envoyer au centre de gestion pour validation

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés du _____ (à reproduire pour chaque cadre d'emplois concerné)

Vu l'avis du Comité Technique n° _____ en date du _____

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ...et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

I – LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont : les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

Le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité -

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

les rédacteurs territoriaux
les adjoints administratifs territoriaux

En attente des cadres d'emplois techniques

II – L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle est liée au poste de l'agent, le cas échéant, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère réglementaire)

Propositions d'indicateurs communes rurales
1. responsabilité d'encadrement direct 2. ampleur du champ d'action

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire)

Propositions d'indicateurs communes rurales
1. connaissances d'élémentaires à expert (requis pour le poste). 2. autonomie, initiative 3. difficulté (exécution simple ou analyse et interprétation)

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire)

Propositions d'indicateurs communes rurales
1. responsabilité sur la sécurité d'autrui
2. itinérance
3. relations internes/externes

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Maire, propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL PLANCHERS DE L'IFSE (facultatif)	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE
CAT B	REDACTEURS EDUCATEUR DES APS ANIMATEUR		
GROUPE 2	coordonnateur, secrétaire de mairie		4766.16 € / an pour un temps complet
CAT C	ADJOINT ADMINISTRATIF, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, ADJOINT D'ANIMATION, OPERATEURS DES APS		
GROUPE 1	Chef d'équipe/ gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, Secrétaire de mairie,		3759.12 € /an pour un temps complet

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Les critères ci-dessous sont proposer à titre indicatif ; ils doivent être en tout état de cause différents de la prise en compte de l'ancienneté et de la manière de servir.

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :

indicateur 1 : réussite des objectifs assignés

indicateur 2 : partage des connaissances

indicateur 3 : force de proposition

2. Connaissance de l'environnement de travail :

indicateur 1 : maîtrise du fonctionnement de la collectivité

indicateur 2 : maîtrise des circuits de décisions ainsi que d'éventuelles étapes de consultations

indicateur 3 : relation avec les partenaires extérieurs/public

indicateur 4 : relation avec les élus

3. approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

indicateur 1 : formation qualifiante

indicateur 2 : nombre d'année passée dans un poste équivalent avec les compétences demandées

indicateur 3 : concours/examen professionnel

4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

indicateur 1 : être autonome

indicateur 2 : savoir être polyvalent

indicateur 3 : savoir gérer les dossiers complexes, impondérables, événements exceptionnels

indicateur 4 : multi compétences

indicateur 5 : transversalité

5. Formation suivies :

indicateur 1 : au regard du nombre de formation prévues

indicateur 2 : au regard de la volonté de l'agent de participer

indicateur 3 : au regard de la diffusion des connaissances acquises au cours de cette formation

indicateur 4 : capacité à réutiliser les connaissances acquises en formation

Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions,

en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants : (Voir fiche de critère d'évaluation)

En attribuant un nombre de points par critère avec un pourcentage du montant plafond du CIA arrêté par la collectivité

Les montants du CIA :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA
CAT B	REDACTEURS EDUCATEUR DES APS ANIMATEUR	
GROUPE 2	coordonnateur, secrétaire de mairie	500€ par an pour un temps (128.57 € pour 15/35°) pour 100 pts
CAT C	ADJOINT ADMINISTRATIF, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, ADJOINT D'ANIMATION, OPERATEURS DES APS	
GROUPE 1	Chef d'équipe/ gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, Secrétaire de mairie,	300€ par an pour un temps (128.57 € pour 15/35°) pour 100 pts
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	300€ par an pour un temps (128.57 € pour 15/35°) pour 100 pts

Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET, EN CAS D'INSTAURATION, DU CIA :

A titre d'exemple :

Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :
congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, formation, ...

Le conseil municipal :

soit décide de maintenir intégralement les primes et indemnités aux agents placés à temps partiel thérapeutique.

soit décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises: le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées: en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)

l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

la prime de service et de rendement (PSR)

l'indemnité spécifique de service (ISS)

la prime de fonction et de résultat (PFR) – abrogé au 31 décembre 2015

...

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

les dispositifs d'intéressement collectif,

les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),

l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

l'indemnité d'astreinte et d'intervention

l'indemnité de permanence

la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels)

les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...

l'indemnité de régie d'avances et de recettes.

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE (le cas échéant)

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VIII – DATE D’EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

X – LA TRANSITION ENTRE L’ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Les montants individuels sont maintenus dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire (facultatif).

Il convient d’abroger la (ou les) délibération(s) suivante(s) :
délibération n° ____ en date du 29 sept 2014 instaurant le régime indemnitaire

...

Le Conseil Municipal (ou autre assemblée), après en avoir délibéré, décide à l’unanimité / à la majorité (.... voix pour, voix contre, voix d’abstentions) :

- le cas échéant, d’abroger la ou les délibérations suivantes (voir point X)
- d’instaurer l’IFSE et le cas échéant le CIA,
- d’instituer les critères et les modalités d’attribution de l’IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- d’inscrire les crédits nécessaires,
- d’autoriser l’autorité territoriale (Maire ou Président) à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d’un arrêté individuel.

2016- 26 : Bilan RPQS service des eaux 2015

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d’un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d’eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l’assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l’exercice concerné et faire l’objet d’une délibération. En application de l’article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d’information prévu à l’article L. 213-2 du code de l’environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l’observatoire national des services publics de l’eau et de l’assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d’informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l’observatoire national des services publics de l’eau et de l’assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d’eau potable
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2016-27 : déclassement routes départementales

Monsieur le Maire expose que le Conseil général propose de déclasser certaines routes départementales en routes communales notamment la D137 entre Bois-Saint-Martin et Fresnay-le-Comte

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de refuser cette proposition notamment à cause de la déviation des Poids-lourds

Le Conseil municipal refuse à l’unanimité la proposition du Conseil Général de déclasser la route D 137 en route communale

2016- 28 : Chartres Métropole

Par délibération en date du 28 juin 2016, et conformément à la procédure dérogatoire prévue à l'article 5214-26 du CGCT, Chartres métropole a approuvé les demandes d'adhésion de 21 communes qui de par leur proximité territoriale appartiennent à l'aire d'influence de l'agglomération chartreuse et souhaitent faire bénéficier leurs habitants des politiques et services mis en œuvre par l'agglomération.

Il s'agit des communes d'Allonnes, Boisville-la-Saint-Père, Boncé, Bouglainval, Champseru, Chartainvilliers, Denonville, Ermenonville-la-Grande, Houx, La Chapelle-d'Aunainville, Maintenon, Meslay-le-Vidame, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger- des-Aubées, Sandarville, Santeuil, Theuville (issue de la fusion Theuville-Pézy), Umpeau et Vitray-en-Beauce.

Il appartient maintenant aux communes membres de Chartres Métropole et aux communes candidates à l'intégration d'approuver l'extension de périmètre qui en résulte. Conformément à l'article 5211-18 du CGCT, cette extension de périmètre doit être approuvée à la majorité qualifiée nécessaire à une création d'EPCI (2/3 des communes représentant 50 % de la population ou 50% des communes représentant 2/3 de la population) et appréciée à l'échelle des 67 communes.

Considérant que l'agglomération de Chartres s'est toujours construite sur des démarches volontaires des communes, que ce périmètre est une échelle pertinente ;

Considérant que ces communes constitueront avec les communes actuelles un territoire d'un seul tenant, sans discontinuité territoriale et sans enclave.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'extension de périmètre de Chartres métropole par admission des communes de :

Allonnes, Boisville-la-Saint-Père, Boncé, Bouglainval, Champseru, Chartainvilliers, Denonville, Ermenonville-la-Grande, Houx, La Chapelle-d'Aunainville, Maintenon, Meslay-le-Vidame, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Sandarville, Santeuil, Theuville (issue de la fusion Theuville-Pézy), Umpeau et Vitray-en-Beauce.

Questions diverses

- **Estelle DESNAULT** remercie Benjamin MAGUET d'avoir nettoyer la cabine téléphonique
- **Eliane TARDIF**: propose le dimanche 20 novembre pour le repas de fin d'année
- **Gilles RICHER**: concernant le déplacement de la terre impasse tranquille, le chemin n'appartient plus à l' AFR mais à la commune. Il y a environ 100m³
- **Hervé HARDOUIN** :
 - montre le plan du bas du village avec vue, la terre et le gratté de route ont été étalés. Une bordure de 4m de chaque côté sera laissée. Il faut voir comment agrémenter la place
 - remerciement à Eric GERMOND pour le feu d'artifice
 - salle des mariages :
 - résumé du choix des conseillers pour les peintures : la bibliothèque du fond serait laissée en couleur bois, les murs peints en coquille d'œuf très léger et plus prononcé pour les boiseries
 - radiateurs : 2 radiateurs environ 300 euros = 600 euros 2 radiateurs 1000 watt
 - 9 ampoules SPOT LED
- vêtements de pompiers à revoir pour les tarifs
- arsenal : il faudrait mettre deux armoires pour du rangement
- que faire des anciennes tables de conseil : le conseil propose de les mettre à la déchetterie
- compte -rendu réunion des 4 maires (Theuville, Boisville, Allonnes et Boncé) avec le président de la communauté de communes
- Il faudrait voir pour élaguer les peupliers
- Thomas DUHAMEL**: forfait orange pour téléphone et internet, voir pour un forfait illimité sur les portables avec conservation du 02
- bilan financier à la mi-juillet

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 00.